

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le treize septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de Gamaches-en-Vexin se sont réunis sous la présidence de Madame Perrine FORZY, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, le 1^{er} septembre 2017.

Etaient présents : Perrine FORZY, Francis LORIOT, Alexandre QUILLET, Catherine TRAINA, Laurent LEMETAIS, Christian HOMMAND, Benoît MORELLET

Absents excusés : Béatrice BLASZCZYK, Christophe VOILLARD, Agathe FORTIN

Secrétaire de séance : Alexandre QUILLET

Membres en exercice : 10

Aucun pouvoir n'a été donné

Après approbation du dernier procès-verbal l'ordre du jour a été étudié comme suit

1- Modification des statuts de la communauté de communes : Prise de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » et adhésion des communes de Chateau sur Epte, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Bézu la Forêt et Martagny

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux des délibérations prises par la Communauté de Communes du Vexin Normand décidant de prendre la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » et d'accueillir en son sein les communes de Chateau sur Epte, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Bézu la Forêt et Martagny.

La compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » permettra à l'intercommunalité d'organiser une Opération Programmée de l'Habitat en vue de favoriser l'accès aux aides et aux conseils des habitants pour les travaux d'amélioration énergétique, et d'aménagement de leur logement notamment pour les personnes âgées et handicapées.

Les communes de Chateau sur Epte, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Bézu la Forêt et Martagny ayant demandé leur adhésion à la CCVN, au vu des résultats de l'étude commanditée à un cabinet d'expertise sur les tenants et aboutissants d'un tel élargissement du périmètre de notre intercommunalité, le Conseil Communautaire a décidé d'accepter leur adhésion.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BEZU-LA-FORET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que «le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;

Consultation de la CDCI (la CDCI sera amenée à formuler deux avis : un avis en formation restreinte pour le retrait de la commune et un avis en formation plénière pour l'extension du périmètre de la Communauté de communes) ;

Accord du Préfet pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Bézu-la-Forêt de se retirer de la Communauté de communes de Lyons Andelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 février 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché 01MP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Bézu-la-Forêt, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017165 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal donne à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bézu-la-Forêt à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOURY-EN-VEXIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;

Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Boury-en-Vexin de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 30 août 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury-en-Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché 01MP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Boury-en-Vexin, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017167 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal donne à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'adhésion de la commune de Boury-en-Vexin à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAU-SUR-EPTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-19 précisant les mécanismes de retrait et d'adhésion d'une commune à un autre EPCI ;

Considérant que la procédure de retrait dérogatoire (telle qu'appliquée pour les 4 autres communes qui souhaitent rejoindre la Communauté de communes du Vexin-Normand) n'est pas applicable pour la sortie d'une Communauté d'agglomération ;

Considérant la volonté de la commune de Château sur Epte de se retirer de Seine Normandie Agglomération afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 24 février 2017 ;

Vu la délibération de Seine Normandie Agglomération favorable à cette sortie en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché 01MP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Château sur Epte, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017169 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal donne à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que «le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;

Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Courcelles-lès-Gisors de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 28 juillet 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché 01MP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;
Considérant que pour la commune de Courcelles-lès-Gisors, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017168 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal donne à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'adhésion de la commune de Courcelles-Lès-Gisors à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018.

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE MARTAGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que «le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;

Consultation de la CDCI (CDCI restreinte de la Seine-Maritime et CDCI plénière de l'Eure
Accord de la Préfète de la Seine-Maritime et du Préfet de l'Eure (si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord).

Considérant la volonté de la commune de Martagny de se retirer de la Communauté de communes des 4 Rivières (autour de Gournay en Bray) afin d'intégrer la Communauté de

communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 mars 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché 01MP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Martagny, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017166 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal donne à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'adhésion de la commune de Martagny à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018.

REPRESENTATION ET GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN CAS D'ADHESION DE 5 NOUVELLES COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L.5214-26 ;

Considérant la volonté de 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) de rejoindre au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

Considérant que ces adhésions potentielles nécessitent de faire acter la future gouvernance du Conseil communautaire et de faire délibérer les 36 communes membres ;

Vu les éléments d'études rendus (joints en annexe de la délibération) par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant pour rappel, la gouvernance actuelle depuis le 1er janvier 2017, à savoir :

66 sièges attribués pour les 36 communes selon la répartition suivante : 1 siège pour 32 communes, 2 sièges pour Neaufles Saint Martin, 3 sièges pour Bézu Saint Eloi ,7 sièges pour Etrépany, 22 sièges pour Gisors

Considérant que la future gouvernance avec l'arrivée de 5 nouvelles communes peut s'établir selon 2 dispositifs :

SIEGES

Nature juridique de la communauté

Communauté de communes, Communauté d'agglomération
CdC du Vexin Normand

SYNTHESE

| | |
|---|--------|
| Population EPCI | 32 863 |
| Nombre de sièges | |
| - droit commun (II à V du L5211-6-1) | 70 |
| - initial (uniquement II à IV du L5211-6-1) | 64 |
| - maximal | 80 |
| - en cours | 0 |
| Reste à répartir | 80 |

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

| Nom de la commune | Population municipale | Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) | Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1) | P=proportionnel / F="forcé à 1" | Ratio initial |
|------------------------|-----------------------|--|---|---------------------------------|---------------|
| Gisors | 11369 | 22 | 18 | P | 81% |
| Étrépagny | 3911 | 7 | 6 | P | 79% |
| Bézu-Saint-Éloi | 1479 | 2 | 2 | P | 69% |
| Neaufles-Saint-Martin | 1195 | 2 | 1 | P | 43% |
| Courcelles les Gisors | 838 | 1 | 1 | P | 61% |
| Bazincourt-sur-Epte | 757 | 1 | 1 | P | 68% |
| Vesly | 678 | 1 | 1 | P | 76% |
| Heudicourt | 641 | 1 | 1 | P | 80% |
| Morgny | 629 | 1 | 1 | P | 82% |
| Château-sur-Epte | 615 | 1 | 1 | P | 83% |
| Longchamps | 610 | 1 | 1 | P | 84% |
| Puchay | 593 | 1 | 1 | F | 87% |
| Dangu | 590 | 1 | 1 | F | 87% |
| Hébécourt | 579 | 1 | 1 | F | 89% |
| Saussay-la-Campagne | 510 | 1 | 1 | F | 101% |
| Saint-Denis-le-Ferment | 498 | 1 | 1 | F | 103% |
| Le Thil | 485 | 1 | 1 | F | 106% |
| Les Thilliers-en-Vexin | 469 | 1 | 1 | F | 109% |
| Hacqueville | 450 | 1 | 1 | F | 114% |
| Mainneville | 408 | 1 | 1 | F | 126% |
| Authevernes | 382 | 1 | 1 | F | 134% |
| Chauvincourt-Provemont | 355 | 1 | 1 | F | 145% |
| Farceaux | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| La Neuve-Grange | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| Boury en Vexin | 337 | 1 | 1 | F | 152% |
| Nojeon-en-Vexin | 336 | 1 | 1 | F | 153% |
| Gamaches-en-Vexin | 316 | 1 | 1 | F | 162% |
| Villers-en-Vexin | 307 | 1 | 1 | F | 167% |
| Doudeauville-en-Vexin | 305 | 1 | 1 | F | 168% |
| Bernouville | 301 | 1 | 1 | F | 171% |
| Bézu-la-Forêt | 285 | 1 | 1 | F | 180% |
| Richeville | 278 | 1 | 1 | F | 185% |
| Noyers | 267 | 1 | 1 | F | 192% |

| | | | | | |
|----------------------------|-----|---|---|---|------|
| Sainte-Marie-de-Vatimesnil | 252 | 1 | 1 | F | 204% |
| Coudray | 217 | 1 | 1 | F | 237% |
| Mouflaines | 174 | 1 | 1 | F | 295% |
| Guerny | 171 | 1 | 1 | F | 300% |
| Amécourt | 170 | 1 | 1 | F | 302% |
| Sancourt | 159 | 1 | 1 | F | 323% |
| Martagny | 141 | 1 | 1 | F | 364% |
| Mesnil-sous-Vienne | 122 | 1 | 1 | F | 421% |

Vu la délibération n°2017170 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de retenir la répartition de droit commun (70 sièges).

2- Adhésion de la Commune au SIVOS AGNTV

Madame le maire rappelle que les enfants de la Commune sont scolarisés dans le regroupement du SIVOS de Vesly, Guerny, Noyers, les Thilliers, Authevernes depuis la rentrée scolaire de 2011 moyennant une participation aux frais de scolarité.

Elle informe le Conseil Municipal de la décision du SIVOS de réunir en un seul lieu, à savoir à Vesly, l'ensemble des 9 classes du regroupement actuellement disséminées sur Vesly, Noyers, les Thilliers.

Cette décision entrainera l'agrandissement de l'école de Vesly et donc des dépenses d'investissement auxquelles il convient que la Commune de Gamaches en Vexin participe.

L'adhésion de la Commune au SIVOS entrainera de facto la faculté pour la commune de désigner des représentants avec voix délibératives permettant à la commune de prendre part aux décisions du SIVOS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents
Décide de demander l'adhésion de la Commune de Gamaches en Vexin au SIVOS AGNTV à la date du 1^{er} janvier 2018.

3- Inscription à la campagne des villes et villages fleuris de l'Eure

Madame le Maire expose que les organisateurs de la campagne en objet ont sollicité l'adhésion de la commune à la campagne des villes et villages fleuris de l'Eure afin de mettre en valeur les aménagements opérés par la commune.

Pour information, cette inscription n'entraîne pas de frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise Madame le Maire à inscrire la commune à la campagne 2018.

4- Mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'un container textile

L'atelier d'insertion APEF des Andelys sollicite la mise à disposition gratuite d'un emplacement pour l'installation d'un container à textile.

Il est convenu que l'association doit être rencontrée sur le terrain pour envisager un emplacement.

5- Point sur les travaux 2017 et sur le PLU

Plan Local d'Urbanisme :

Ce dernier n'a pas fait l'objet de remarques des services de l'Etat et est en application.

Nos documents d'urbanisme sont désormais instruits à Gisors :

Communauté de Communes du Vexin Normand 5 rue Albert Leroy à Gisors (Eure)

Aménagements sécuritaire entrée route des Thilliers :

Les résultats du comptage opéré entre le 21 et le 28 juin dernier ont démontré que plus de 90 % des poids lourds et des véhicules légers étaient en excès de vitesse.

Un rendez-vous est prévu avec les services du Département pour envisager un aménagement.

Rénovation électrique de l'église :

De nouveaux de vis sont demandés.

Chemin du marais :

Le petit pont a été rénové par M. le Huérou ; le curage du fossé est en attente de l'intervention de M. Durand.

Haie de thuyas au cimetière :

En attente de devis pour envisager leur abattage.

Statue de la Vierge :

Le Conseil Municipal félicite Etienne Beaujour pour la qualité de la remise en peinture de la statue.

Approvisionnement en eau du cimetière :

La consommation en eau au cimetière a été cette année de 15 000 litres. Le Conseil municipal s'émue de ce sujet dans la mesure où cette eau est amenée gracieusement en plusieurs interventions par le Ferme Quillet.

Mme le Maire demandera au syndicat d'eau les conditions d'une extension du réseau public.

Remplacement de la porte du garage :

Le devis de M. le Huerou pour un montant de 580€ HT est validé.

6- Informations diverses :

Ludibio :

Pour information Ludibio a résilié son bail en date du 31 mars dernier.

Départ en retraite :

Mme Jocelyne Maille a fait valoir ses droits à la retraite à la fin du mois d'août.

Elle est momentanément remplacée par Mme Marie Durand qui avait déjà effectué un intérim.

Mise en lumière du bouquet de St Eloi :

Le Conseil préférerait un projecteur au sol plutôt qu'un projecteur accroché au mat d'éclairage public.

PV du SIEGE : Est à la disposition des conseillers et des habitants.

Entretien de l'espace public :

Nous continuons à chercher des solutions à l'interdiction d'utiliser des désherbants chimiques.

Il conviendra de démousser les trottoirs.

Accessibilité des bâtiments publics :

Un rendez-vous avec le service de l'Etat pour avis est programmé.

Eau très calcaire :

Suite à la question de Benoît Morellet, le syndicat d'eau serait interrogé pour savoir quand notre eau sera décarbonatée comme annoncé de longue date.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.